

La Convention décrète l'impression d'un rapport du représentant Coupé (de l'Oise) sur la cueillette des fruits sauvages et la réglementation du pacage des porcs dans les forêts nationales, et l'ajournement du débat à 3 jours, en annexe de la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention décrète l'impression d'un rapport du représentant Coupé (de l'Oise) sur la cueillette des fruits sauvages et la réglementation du pacage des porcs dans les forêts nationales, et l'ajournement du débat à 3 jours, en annexe de la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 418-419;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22367_t1_0418_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

des Inspecteurs. Chaque boîte indique le nombre des membres à nommer.

ART. XLI. Le dépouillement des scrutins se fait par 6 commissaires nommés par la Convention, sur la présentation du bureau. Les résultats en sont successivement proclamés.

ART. XLII. Les comités et commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

ART. XLIII. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation (1).

LEQUINIO proposait un sous-amendement à la disposition décrétée hier sur la motion de Reubell, et qui a pour but de n'admettre les membres d'un comité dans un autre qu'après l'espace d'un mois; il vouloit, pour que la rotation fût grande, que l'espace fût de 4 mois. Cette proposition n'a point eu de suite (2).

CHASLES proposait qu'on se serve, pour le mode d'élection des membres des comités, du tirage au sort en mettant dans une urne autant de boules portant le nom d'autant de candidats. Cette proposition est aussi écartée.

LAPLANCHE relève une proposition de CAMBACÉRÈS tendante à ce que les comités ne soient pas chargés spécialement de présenter des actes d'accusation contre leurs collègues. On observe que la commission chargée de la révision des lois est chargée de faire un rapport sur cet objet.

BERLIER : Je prie l'Assemblée de remarquer que dans notre travail nous n'avons pu indiquer ce que chaque comité ne fera pas, mais seulement ce qu'il fera; et comme Cambacérés, en vous faisant sentir qu'il étoit essentiel de rapporter plusieurs décrets liberticides, a nécessairement compris dans sa proposition le décret qui chargeoit le comité de Salut public de présenter les actes d'accusation, comme aussi l'Assemblée en décrétant cette révision a nécessairement chargé la commission, dans le travail qu'elle doit faire à cet égard, d'indiquer comment et par qui seroient présentés les actes d'accusation contre les membres de la Convention, je crois que c'est le cas d'ajourner la proposition de Laplanche jusqu'après le rapport de la commission. — Adopté(3).

La séance est levée.

Signé, MERLIN (de Thionville), *président*;
COLLOMBEL, FRÉRON, P. BARRAS,
L. LE COINTRE (de Versailles), BENTABOLE, GUFFROY, *secrétaires* (4).

(1) P.-V., XLIV, 104-121. Rapport signé de Berlier (C 317, pl. 1279, p. 26). Décret n° 10 543. Repris par *Bⁱⁿ*, 8 fruct. (suppl⁴) et 9 fruct. (suppl¹).

(2) M.U., XLIII, 125.

(3) *J. Fr.*, n° 699; *F. de la République*, n° 416; *M.U.*, XLIII, 125-126; *Gazette fr^çse*, n° 967; *J. Mont.*, n° 117; *J. Perlet*, n° 701; mentionné par *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736.

(4) P.-V., XLIV, 121.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

27

COUPÉ (de l'Oise) : La féodalité, en s'appropriant les forêts, en avait interdit aux habitants du voisinage jusqu'aux fruits sauvages qui ont été notre nourriture première et que le peuple regarde toujours comme les dons de notre mère commune. On les a réservés aux sangliers, et ce n'est qu'en tremblant ou à prix d'argent qu'il va ramasser quelque panerées de fâines ou de glands. On publiait, pour l'effrayer encore, que l'huile de fâines étoit dangereuse, qu'elle causait l'épilepsie. Si par l'expérience du contraire, il allait ramasser ce fruit, il étoit exposé à de mauvais traitements, à des saisies, à des procès.

A présent encore cet abus excite des réclamations; les administrateurs du district de Cérilly représentent que Condé possédait dans le département de l'Allier, à titre d'engagiste ou d'échangiste, de grandes forêts devenues maintenant nationales; qu'elles sont chargées cette année d'une quantité extraordinaire de fâines, mais qu'il existe un droit de panage et de pacage sur ces forêts, qui fait partie de leur revenu. On l'affirme chaque année en fructidor pour y mettre paître des toupeaux de porcs, et ils y entrent dans le courant de vendémiaire.

Les mêmes administrateurs observent que ces animaux, en fouillant et en retournant la terre pour avoir des racines et des vers, enfouissent les fâines; qu'il conviendrait d'attendre, pour les admettre dans les forêts, jusqu'au 10 brumaire, afin que le peuple du voisinage eût ramassé la meilleure partie de ces fruits.

Vos comités d'Agriculture et des Domaines pensent qu'il ne peut y avoir aucun instant à hésiter entre l'homme et les troupeaux; ceux-ci trouveront encore une pâture abondante dans les bois au 10 brumaire. En attendant, la campagne leur offre beaucoup à ramasser et à paître après les différentes récoltes en grains, herbages, fruits et racines.

Enfin, comme l'usage sacré du glanage a été établi que les troupeaux ne doivent entrer dans un champ qu'après que la main de la veuve et du pauvre a ramassé ce que le moissonneur a laissé, il doit en être de même des fruits sauvages des forêts. Malgré toutes les usurpations, le peuple a toujours le sens intime qu'il n'y a pas de prescription à cet égard; il n'oubliera jamais qu'ils sont communs et présentés à tous par la nature.

Citoyens, les fâines seules, objet négligé jusqu'ici, présentent un intérêt immense cette année. Les hêtres sont courbés sous le faix de leurs fruits comme les branches des pommiers. On évalue à un million de sacs la récolte de la seule forêt de Crécy, district d'Abbeville.

Vos comités d'agriculture et des domaines, sentant combien il importe de ne pas laisser périr ou gâter une si superbe abondance, vous proposent le projet de décret suivant :

ARTICLE I^{er}. Il est libre à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les fâines et autres

fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

ART. II. Les troupeaux de porcs ne pourront y être admis qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

ART. III. L'inscription de cette loi au bulletin tiendra lieu de publication.

[Sur quelques observations que le projet était incomplet], la Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret de Coupé (de l'Oise), et l'ajournement à 3 jours (1).

28

On annonce que le banquier Haller, contre lequel on avoit lancé un mandat d'arrêt, parce qu'il étoit prévenu d'avoir fait passer à Gênes des huiles et des lingots d'or et d'argent, a trouvé le moyen de s'y soustraire, et qu'il est émigré.

BOURDON (de l'Oise) demande que l'on fasse connoître par quels moyens ce traître exportoit aussi notre argent, et l'une de nos denrées les plus précieuses par sa rareté actuelle (2).

Je demande, dit BOURDON (de l'Oise), que Cambon nous propose les moyens d'empêcher que nos savons et nos huiles aillent à Gênes (3).

CAMBON : Citoyens, lorsqu' à cette tribune j'ai dénoncé les manœuvres qui s'opéraient à l'armée d'Italie, et l'arrêté qui portait qu'on y enverrait par mois 12 millions en numéraire, j'étais loin de penser que cet arrêté avait été exécuté d'une manière indirecte. L'assemblée apprendra avec autant de surprise que d'indignation qu'Haller, qui est émigré depuis son décret d'arrestation, avait obtenu des réquisitions, au nom de la commission des subsistances militaires, et des passeports de la part des représentants du peuple, pour aller dans les départements du ci-devant Languedoc et de la ci-devant Provence s'adresser à des juifs, qui, avec les assignats de la République, achetaient 3 ou 4 fois au-dessus de la valeur des matières d'or et d'argent pour les exporter. C'est déjà un délit bien criminel d'avoir tiré, pour faire passer à l'étranger, les soies du midi, et d'avoir ainsi dépouillé nos manufactures et ôté le pain à nos ouvriers. Croiriez-vous qu'on a obtenu de mettre en réquisition toutes les huiles de France pour les mettre en dépôt à Gênes ? (*Il s'élève dans l'assemblée un murmure d'indignation*).

DELMAS : Il faut savoir qui a signé ces arrêtés.

CAMBON : Robespierre jeune et Ricord. (*Nouveaux murmures*).

RICORD : Je me résevais de développer ces manœuvres dans la reddition du compte de ma mission; mais ce que vient de dire Cambon me fournit l'occasion de devancer ce compte. L'arrêté du comité de Salut public me chargeait uniquement de la surveillance des subsistances de trois départements, et il nous donnait, pour nourrir 50 000 hommes et une armée de 75 000, des quintaux de blé à prendre sur les brouillards de la Loire.

J'interpelle mes collègues Barras et Fréron de dire s'ils n'ont pas eu, comme moi, les plus grandes inquiétudes pour ces trois départements et pour l'armée. Qu'ils disent s'il n'est pas vrai que, sans la prise de Toulon, l'armée d'Italie eût été obligée de rétrograder. On dit qu'Haller a eu de nous une autorisation pour exporter des huiles...

CAMBON : Je l'apporterai demain à l'Assemblée.

RICORD : Le fait est faux, je le démens; expliquons-nous. Il y a dans le département du Var assez d'huile pour suffire à tout le Midi : il y a peut-être une réquisition pour les besoins de l'armée, car l'armée aussi a besoin d'huile; et si le régisseur avait pu se servir d'une pareille autorisation, en supposant qu'elle existe, ce que je ne crois pas, pour faire ce que Cambon a dénoncé, il mériterait la mort. La seule exportation que nous ayons permise, et elle nous honore, c'est qu'à la prise d'Oneille, ayant trouvé beaucoup de vins étrangers qu'on vouloit conduire en France, nous les fimes transporter à Gênes, où ils produisirent 100 000 liv. qu'on employa en achat de blé dont nous manquions. Quand on dit qu'il y avait de versé à l'armée d'Italie...

CAMBON : 12 millions par mois en numéraire...

RICORD : C'est faux. Maignet, dont vous connaissez le civisme, m'écrivait : « Au nom de la patrie, Ricord; fais fondre l'argenterie des églises pour nourrir le peuple ». Nous avons fait fondre de l'argenterie en lingots pour cet objet. Je vous prouverai que presque tous les arrêtés pris pour l'armée d'Italie et le Midi ont été des arrêtés liberticides. Je ne suis pas le défenseur d'Haller...

[Plusieurs voix : *Il est échappé !*]

TURREAU : Haller a été prévenu de son mandat d'arrêt, et est émigré à Gênes. Par qui a-t-il été prévenu ?

RICORD : Je fus fort étonné d'apprendre qu'Haller était allé à Gênes pour y régler les comptes d'un fripon nommé Justiniani; il était accompagné d'un autre fripon nommé Lecamus, que je n'ai jamais vu et qui était l'homme de confiance du comité de Salut public et de la commission des subsistances. Si j'avais su alors qu'Haller fût décrété d'arrestation, j'aurais été moi-même le premier à l'arrêter; je ne suis point son ami; je suis l'ennemi des fripons; je dévoilerai toutes leurs manœuvres; mon compte sera fini dans quelques jours. Vous aurez tous les détails.

TURREAU : Je demande que Ricord soit invité à dévoiler au comité de Salut public

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 574-575; *Débats*, n° 703, 93; *M.U.*, XLIII, 122; *J. Lois*, n° 698; *J. Mont.*, n° 117; *F. de la Républ.*, n° 416; *Gazette fr^{se}*, n° 967.

(2) *Rép.*, n° 248.

(3) *Ann. R.F.*, n° 266.